



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 15 JUIN 2011

Affaire suivie par : Yves MEINIER
Unité Evaluation Environnementale des
plans programmes et projets
Tél. : 04 37 48 36 36
Courriel : yves.meinier@developpement-
durable.gouv.fr

OBJET :

**Projet intitulé : « demande d'autorisation pour la construction d'une
petite centrale hydroélectrique sur la commune de Saint Julien
Montdenis en Savoie »
(maître d'ouvrage: M le président de la société des régies de l'Arc
(SOREA))**

Avis de l'autorité environnementale

**(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du
Décret n° 2009-496)**

REFER : Réf. : 2954-2011-ym.odt/0 239

Sommaire :

- 1) Contexte du projet
- 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient
- 3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
 - 3.1 prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet
 - 3.2 conformité aux engagements internationaux
 - 3.3 compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés
 - 3.4 adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées
 - 3.5 pertinence du dispositif de suivi
- 4) Avis de l'autorité environnementale :
 - 4.1 avis sur la forme
 - 4.2 avis sur la prise en compte de l'environnement

1) Contexte du projet :

Le bassin versant du torrent de Saint Julien concerne l'essentiel du versant Ouest du Grand Perron des Encombres qui constitue un grand ensemble naturel identifié au réseau Natura 2000.

L'ensemble de ce secteur, de pentes fortes, dans des terrains généralement instables, est soumis à un large panel de risques naturels qui ont motivé, s'agissant des cours d'eau, la réalisation de divers aménagements de canalisation destinés à faciliter la gestion des laves torrentielles.

Les inventaires produits montrent par ailleurs le caractère apiscicole des deux torrents concernés (conditions peu hospitalières, seuils, pentes fortes, débits solides...).

Enfin, il importe de signaler le caractère exceptionnel des paysages naturels de ce secteur emblématique de Maurienne peu propice aux aménagements d'altitude et donc plutôt bien préservé.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient :

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise pour avis à l'autorité compétente en matière d'environnement.

L'étude d'impact contenue dans le dossier appelle, au regard des dispositions des articles L.122-3 et R.122-3 du code de l'environnement, les observations suivantes :

Elle intègre bien un **résumé non technique** tel que prévu par l'alinéa III de l'article R122-3 du code de l'environnement, agréable, concis et bien illustré.

Bien que le dossier évoque l'existence d'un programme en page 66 de l'étude d'impact, le projet apparaît semble-t-il comme isolé et ne semble pas faire partie d'un programme plus vaste au sens du code de l'environnement. L'absence de volet spécifique intitulé « **appréciation des impacts de l'ensemble du programme** » vient par ailleurs appuyer cette hypothèse.

Les **auteurs de l'étude d'impact** (cf. exigence du R122-1 du code de l'environnement), s'il apparaissent au travers du logo qui figure au dossier, ne sont pas explicitement mentionnés.

Un **état initial** de l'environnement est bien présent au dossier. Il apporte notamment des éléments concernant :

- les caractéristiques générales (hydrologie, morphologie) des torrents concernés ;
- l'absence de population piscicole sur la base d'un inventaire local de terrain ;
- la richesse des milieux naturels, sur une base dont on a du mal à dissocier ce qui est d'origine bibliographique de ce qui relève de l'inventaire de terrain.

Le **volet justifiant du choix de la solution retenue** met en compétition deux variantes dont l'une correspond en réalité à une réalisation partielle du projet. Les éléments contenus au dossier ne permettent guère de conclure à l'existence éventuelle d'autres solutions raisonnablement envisageables (positionnement des prises d'eau, tracé de la canalisation).

L'étude d'impact comporte une **analyse des impacts** qui met en évidence :

* en phase chantier, un impact lié essentiellement aux pistes d'accès et aux travaux dans les lits des cours d'eau. On notera :

- la maximisation de l'usage des pistes existantes ;
- pour la portion de conduite située en milieu naturel, des tracés de pistes d'accès qui, malgré un développement spécifique et une illustration adaptée, semblent rester imprécis ;
- sur cette même portion, des destructions et dérangement des milieux naturels (le dossier précise une durée du chantier assez importante à l'échelle du projet (de l'ordre de 18 mois)) ;
- des risques peut-être sous estimés compte tenu de la forte exposition du chantier aux risques naturels.

* en phase définitive :

- le maintien d'une bande déboisée sur l'emprise de la canalisation (le risque d'érosion et d'instabilités locales n'est apparemment pas abordé) ;
- la réalisation de chasses automatiques (les risques potentiellement engendrés ne semblent pas abordés) ;
- le maintien d'un débit réservé dans les cours d'eau (niveau de précision peut être un peu illusoire (3,45l/s pour le torrent de Bièlère)) ;
- un impact sur le fonctionnement géomorphologique du cours d'eau étudié de façon semble-t-il assez détaillée, mais cependant pas conclusif (« *Une évolution significative de la pente paraît peu probable* »). On notera que le projet aura de toutes façons un impact sur le charriage torrentiel avec, pour des débits courants, une réduction de 2/3 de la capacité de transport des éléments grossiers de 2 cm de diamètre et de 50% de celle des blocs de 18 cm de diamètre.

Parmi les impacts non cités, il y a lieu d'évoquer l'article 1 de la déclaration de servitude qui précise que la SOREA pourra « établir à demeure dans la même bande de terrain les ouvrages accessoires nécessaires à la construction, la surveillance, l'entretien, **la réparation et le remplacement de la conduite** », ce qui pourrait laisser supposer, dans les secteurs actuellement naturels, qu'une piste subsisterait en exploitation le long de la canalisation.

Points positifs, le dossier comporte aussi des volets spécifiques traitant du dispositif de suivi et de la compatibilité avec le SDAGE, malheureusement pas très développés.

On notera aussi que le dossier comporte un volet traitant de l'**incidence du projet sur la zone Natura 2000 du Perron des Encombres** qui fait apparaître un effet d'emprise sur la zone Natura 2000 évalué à 4000 m² en phase travaux et 1500 m² en phase définitive (*valeur à confirmer dans le cas où une piste d'exploitation resterait en service dans les zones actuellement naturelles*).

Enfin, l'étude d'impact comporte un chapitre relatif aux **méthodes utilisées et aux difficultés rencontrées** plutôt bien développé pour un projet de ce type.

En revanche, le dossier ne semble pas comporter de volet relatif au **coût des mesures prises en faveur de l'environnement**.

→ Sur le plan de la forme, le respect des préconisations du code de l'environnement doit, pour le moins, conduire à compléter le dossier par un volet mentionnant explicitement les auteurs des études (sans omettre les études de spécialités) ainsi qu'un volet détaillant le coût des dépenses effectuées en faveur de l'environnement. On notera aussi que le service RTM souligne plusieurs points importants pour lesquels l'état des lieux doit être complété (cf. paragraphe 3.3 ci après).

3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :

3.1. Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet :

Le projet a pour but une production d'énergie hydroélectrique, il est donc censé aller dans le sens de moindres émissions de gaz à effet de serre.

Il est probable que la conception du projet a intégré l'optimisation technique de celui-ci eu égard à ses performances en terme de production électrique.

Le tracé de la conduite a aussi probablement été optimisé vis à vis du relief et des instabilités de terrain, mais le dossier ne semble traduire aucune recherche d'optimisation environnementale, ne serait ce que pour éviter le franchissement de la zone Natura 2000. On notera toutefois une volonté de maximiser l'usage de l'emprise des pistes existantes.

Enfin, partant de la conclusion de l'analyse des impacts quant à la faiblesse des effets négatifs résiduels, les mesures d'intégration visées au dossier ne couvrent pas l'ensemble des préoccupations environnementales et auraient vocation être complétées.

3.2 Conformité aux engagements internationaux :

En ce qui concerne les **engagements au titre de l'application des directives européennes sur les habitats naturels et les oiseaux**, le dossier comporte une évaluation d'incidences sur le site Natura 2000 du « Perron des Encombres » établie au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement. Sa qualité est jugée satisfaisante et on observera que le bureau d'études a su utiliser avec pertinence les éléments du document d'objectifs (DOCOB) de cette zone. On notera toutefois que ce DOCOB fait apparaître la zone traversée comme étant une zone d'éboulis calcaires alpiens (habitat d'intérêt communautaire) alors que l'étude d'impact la cartographie en tant que « fruticée méso-xérophile ». Ce point serait à éclaircir. A signaler aussi une zone d'hivernage du bouquetin qui aurait dû être mentionnée à l'étude d'impact.

3.3 Compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés :

SDAGE Rhône méditerranée : le dossier comporte un développement spécifique traitant du respect du SDAGE. A ce sujet, M le directeur départemental des territoires, dans son rapport préliminaire du 31 mai 2011 atteste de la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône méditerranée 2010 en précisant que le projet prend bien en compte la gestion sédimentaire (orientation n°6A-05), qu'il n'y a pas d'objectif de continuité biologique pour les torrents concernés (orientations 6A-07 et 6A-08) et que le projet ne met pas en cause d'autres usages de l'eau (orientation n°7-04).

Documents d'urbanisme : La compatibilité avec les documents d'urbanisme fait l'objet d'une affirmation en page 56 du dossier mais n'est pas traitée en détail au sein de l'étude d'impact. On peut toutefois se reporter à l'annexe IV relative à l'instauration d'une servitude d'utilité publique et qui donne davantage de détails.

Espèces protégées : Le dossier évoque, sans en préciser la localisation, la présence de plusieurs espèces protégées (sabot de Vénus, panicot des alpes et bouquetin). Il ne précise pas si des dérogations pourraient être nécessaires au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement. On notera que la présence d'espèces protégées, ne seraient ce que certaines espèces de reptiles est quasi certaine sur les secteurs naturels concernés.

Risques naturels : Cette question, évoquée à plusieurs reprises comme facteur prégnant de la zone d'étude, est explicitement abordée eu égard à la problématique des laves torrentielles. Toutefois, il semble que le dossier n'aborde pas la question des instabilités de terrain et érosions de surface qui pourraient interagir avec le tracé de la conduite lorsqu'il est établi

hors de pistes existantes. Ceci mis à part, on notera l'avis favorable du service RTM en date du 20 mai 2011 sous réserve de respect d'un certain nombre de prescriptions:

- rehaussement de la digue de protection de la piste forestière ;
- réalisation d'un levé topo avec le seuil dit « TRM » en aval de la prise d'eau ;
- utilisation d'un tuyau étanche et déformable pour la prise d'eau sur la Biélère ;
- validation du tracé et des fondations de la conduite forcée par un géotechnicien ;
- réalisation d'un état des lieux au niveau de l'ouvrage de restitution ;
- engagement de réparation des ouvrages de correction torrentielle que l'installation pourrait endommager.

Risques technologiques : M le directeur départemental des territoires, dans son rapport préliminaire du 31 mai 2011, précise que « *les prises d'eau ne créant pas de retenue, les risques sont limités au personnel chargé de l'entretien et aux éventuels promeneurs de proximité* ».

Patrimoine : Mme la directrice régionale des affaires culturelles, dans son avis du 08/02/2011 rappelle, bien que le dossier n'aborde pas la question, que le projet est soumis à la procédure d'archéologie préventive au titre du décret 2004-490.

3.4 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées :

S'agissant des **effets temporaires**, les mesures proposées, outre les précautions habituelles de chantier, concernent le choix de la période de travaux sur la base d'un planning prenant bien en compte à la fois les milieux naturels et les contraintes liées au régime hydraulique. Parmi les contraintes à ne pas omettre figure bien sûr la prise en compte de la période d'hivernage des bouquetins.

On notera que les mesures de prise en compte des périodes sensibles pour la faune est annoncée comme valable aussi pour les opérations d'entretien.

Pour la **phase définitive**, l'impact principal concerne le cours d'eau :

- **milieux aquatiques :** le débit réservé est considéré comme suffisant, par M le directeur départemental des territoires dans son rapport préliminaire du 31 mai 2011, pour maintenir les peuplements benthiques. On notera toutefois qu'une mesure ciblée sur le maintien de la qualité des eaux est aussi évoquée au dossier (« *traiter à la source la pollution en aidant les propriétaires à l'origine des rejets à mettre aux normes leur système d'épuration. Cette seconde action devra être menée en concertation avec la mairie et le Service d'assainissement non collectif (SPANC)* »). Plus qu'une mesure d'accompagnement, il s'agirait d'une action corrective au cas où le suivi de la qualité des eaux ferait apparaître que la baisse des débits conduit à dégrader la qualité de l'eau du fait d'une dilution plus faible.

- **charriage:** l'effet du projet sur le charriage est annoncé comme compensé par des chasses de dégravage des ouvrages de prise d'eau. Le principe proposé est celui d'un fonctionnement automatique lié à la quantité de matériaux stockée. Or ce type de déclenchement implique que des chasses sont possibles sans contrôle à toute période de l'année et donc pas nécessairement soutenues par un fort débit liquide. Pour prendre en compte ce facteur, l'autorité environnementale préconise que le déclenchement des chasses soit aussi calé sur le débit liquide à l'amont des ouvrages ;

- la compensation des **prélèvements sur les milieux naturels** ne fait apparemment pas l'objet de mesures de compensation ;

- la réduction de l'**impact sur la faune** en phase exploitation semble reposer exclusivement sur la mise en place de clôtures autour des prises d'eau. On notera au passage que l'adoption pour ce faire de clôtures dite « à bétail » (cf. page 59 du dossier) ne permet pas d'atteindre cet objectif ;

- la réduction de l'impact sur les **espèces animales protégées** n'est pas traitée. On comprends que cet état de fait résulte de l'absence de contact lors des inventaires de terrain, toutefois des mesures vis à vis des reptiles n'auraient pas été de trop, d'autant plus que leur coût, dans ce genre de circonstances n'est en général pas excessif ;

- la réduction d'éventuels effets d'**érosion** qui pourraient apparaître sur le tracé des canalisations, n'est pas traité. Il eut pourtant été utile de préciser les techniques retenues pour assurer une revégétalisation adaptée ;

- la correction de l'**impact paysager** est liée principalement à la bonne cicatrisation de l'emprise, mais certaines parties restent à l'air libre. Le traitement du franchissement rocheux eut mérité que l'on s'y attarde car il n'est pas évident que la canalisation y restera imperceptible depuis la vallée. Par ailleurs, un traitement paysager des prises d'eau eut été intéressant.

➔ **L'étude concluant au caractère très modéré des impacts résiduels, il n'est pas surprenant de constater le caractère modeste des mesures d'intégration proposées. Il importera toutefois de les compléter au regard des observations évoquées ci avant, sans omettre de chiffrer les dépenses correspondantes qui devront figurer au sein du dossier d'étude d'impact.**

3.5) Pertinence du dispositif de suivi :

Le dossier présente un dispositif de suivi axé sur la qualité et le fonctionnement des torrents concernés :

- suivi de la qualité des eaux après mise en service (*durée un an, période estivale et période hivernale, à l'aval de la restitution*) ;

- suivi du fonctionnement géomorphologique (*durée minimale = 5 ans après la fin des travaux, analyses des matériaux qui se déversent à l'aval des prises d'eau, inspections annuelles des cours d'eau afin de repérer des dysfonctionnements liés au transport solide*) ;

- surveillance régulière des ouvrages et de leurs abords.

On notera que ce dispositif gagnerait à intégrer un suivi écologique pérenne traitant des paramètres physico chimiques de l'eau, l'hydrobiologie de la rivière.

Ce suivi a bien sûr vocation à être complété par les dispositions habituellement requises en pareil cas :

- suivi général environnement indispensable en phase chantier ;

- suivi des plantations, des aménagements de génie écologique et des éventuelles espèces invasives (en phase chantier puis en exploitation) ;

- suivi des mesures réductrices et compensatoires qui pourraient être définies au regard des observations figurant ci avant.

4) Avis de l'autorité environnementale :

4.1 Avis sur la forme :

Le développement qui précède montre la nécessité de compléter le dossier d'étude d'impact sur plusieurs points (*mention des auteurs des études et coût des mesures environnementales, sans omettre bien sûr le coût du dispositif de suivi*).

4.2 Avis sur la prise en compte de l'environnement :

Le projet étant axé sur la production d'une énergie dite propre, il bénéficie d'un a priori positif.

Les dispositions proposées, sous réserve de l'adoption des mesures préconisées par le service RTM paraissent globalement adaptées.

Toutefois, la démarche d'intégration environnementale pâtit de l'absence de justification du tracé retenu pour la conduite forcée ce qui ne permet pas à l'autorité environnementale de considérer qu'il s'agit du projet de moindre impact. Or cet élément eut été utile dans le cadre de l'évaluation d'incidence Natura 2000 qui eut été bien inspirée de préciser pour quelles raisons l'évitement de cette zone n'a pas été possible.

Sur ce même sujet, une clarification s'impose quant à l'existence ou non d'habitats d'intérêts communautaires sur l'emprise concernée par le projet.

Par ailleurs, un certain nombre de précisions seraient souhaitables en ce qui concerne le tracé des pistes nouvelles nécessaires pour la réalisation puis l'entretien de la conduite forcée.

Enfin, on notera que les mesures d'intégration restent à compléter sur certains aspects environnementaux (*prise en compte de considérations liées au débit lors des chasses automatiques et respect des prescriptions du service RTM notamment*).

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (*notamment procédures relatives à l'application de l'article L411-2 du code de l'environnement (espèces protégées)*).

Pour le préfet de région et par délégation
pour le directeur régional et par délégation

Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Philippe GRAZIANI

